

RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE POUR ÉLIMINER LE COMMERCE ILLICITE DES PRODUITS DU TABAC

Troisième session (reprise) Panama (Panama), 12-15 février 2024 FCTC/MOP3(10) 14 février 2024

## **DÉCISION**

FCTC/MOP3(10) Fonds d'investissement pour la mise en œuvre du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac

La Réunion des Parties,

Rappelant l'objectif du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, les articles 4.1.f) (Obligations générales) et 36 (Ressources financières) du Protocole, ainsi que les articles 5.6 (Obligations générales) et 26 (Ressources financières) de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac ;

Reconnaissant l'importance des ressources financières pour soutenir la mise en œuvre du Protocole, y compris l'instauration d'un point focal mondial pour l'échange d'informations, conformément à l'article 8 (Suivi et traçabilité);

Rappelant la décision FCTC/MOP2(8), dans laquelle la Réunion des Parties a décidé de créer un fonds d'investissement pour soutenir la mise en œuvre du Protocole et a prié le Secrétariat de la Convention de prendre les dispositions voulues pour que le fonds soit rapidement créé;

Prenant note de la décision FCTC/COP9(13), dans laquelle la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac a décidé de créer le fonds d'investissement de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac ;

Rappelant que dans les décisions FCTC/MOP2(8) et FCTC/COP9(13), la Réunion des Parties et la Conférence des Parties priaient le Secrétariat de la Convention de faire apparaître des synergies en matière de gestion entre les deux fonds d'investissement destinés à appuyer la mise en œuvre du Protocole et de la Convention-cadre de l'OMS;

Prenant acte du rapport du Secrétariat de la Convention figurant dans le document FCTC/MOP/3/11 et de la proposition de mandat concernant un comité de surveillance unique au service des Fonds d'investissement du Protocole et de la Convention-cadre de l'OMS, élaborée suivant les orientations du Bureau de la Réunion des Parties et du Bureau de la Conférence des Parties et figurant à l'annexe 1 audit rapport,

## 1. DÉCIDE :

- a) de créer un comité de surveillance unique au service des Fonds d'investissement du Protocole et de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, dont la composition est la suivante :
  - i) jusqu'à six membres, reflétant dans la plus grande mesure possible une représentation équitable des Régions de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) ; et
  - ii) un représentant d'une organisation non gouvernementale (ONG) accréditée en tant qu'observateur auprès de la Réunion des Parties et/ou de la Conférence des Parties, siégeant en qualité d'observateur ;
- b) d'adopter le mandat du Comité de surveillance figurant à l'annexe 1 au document FCTC/MOP/3/11, s'il est également adopté par la Conférence des Parties ;
- 2. PRIE le Secrétariat de la Convention de prendre les dispositions voulues pour créer rapidement le Comité de surveillance.

(Quatrième séance plénière, 14 février 2024)

= = =